

ADMINISTRATION GENERALE

## ARRÊTÉ N° 4347

### Portant abrogation de l'arrêté n° 4283 en date du 20 février 2019

Objet : Autorisation de fermetures tardives exceptionnelles  
Des débits de boissons pour l'année 2019

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et L.2212-1 et 2 relatifs aux pouvoirs généraux et de police du Maire,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-I-DEB-I du 21/12/2016 et notamment les articles 4 et 6,
- Vu l'arrêté municipal N° 172 du 23/05/2008 relatif à la lutte contre les pollutions sonores,
- Considérant la demande des exploitants de bars et restaurants de bénéficier d'une dérogation horaire en raison de l'affluence touristique constatée à certaines périodes de l'année sur la Station

## ARRÊTE

Article 1 : La fermeture tardive exceptionnelle de l'ensemble des débits de boissons situés sur la Commune est autorisée pour l'année 2019 aux dates suivantes :

. Jusqu'à 2 heures du matin :

- la nuit du samedi 20 avril au dimanche 21 avril (Pâques)

. Jusqu'à 3 heures du matin :

- la nuit du samedi 08 juin au dimanche 09 juin (Pentecôtes)
- la nuit du vendredi 21 au samedi 22 juin (fête de la musique)
- la nuit du dimanche 14 au lundi 15 juillet
- la nuit du jeudi 15 au vendredi 16 août
- la nuit du dimanche 25 au lundi 26 août
- la nuit du mardi 31 décembre 2019 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive, sans préjudice de l'application de sanction administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement concerné. L'animation musicale à l'intérieur de ces établissements est autorisée dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sera placée sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

Article 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,



- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L. 3353-3 du code de la santé publique.

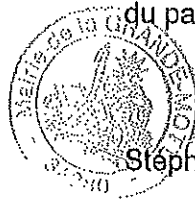
En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville, transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault et notifié à l'intéressé.

Article 5 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte, Le 21 . 03 . 19 .

Le Maire, Président de l'Agglomération  
du pays de l'Or,



Stéphane ROSSIGNOL